

calendrier des quotas de renouvellement annuels demandés par la LOM par catégorie de véhicules et d'acteurs

Type d'acteur	Véhicules légers (≤ 3,5 t)	Véhicules lourds (> 3,5 t)	Autobus et autocars	Cyclomoteurs et motocyclettes légères
L'Etat et ses établissements publics	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 véhicules légers : 50 % de VFE* dans les renouvellements annuels jusqu'au 31 décembre 2026, puis 70 % à partir du 1er janvier 2027 ; et 37,4 % de VTFE** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, puis 45 % à partir du 1er janvier 2030	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 véhicules lourds : 50 % de véhicules lourds à faibles émissions*** dans les renouvellements annuels depuis le 19 novembre 2021	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 autobus et autocars : 50 % de bus et autocars à faibles émissions**** (dont une moitié à très faibles émissions) dans les renouvellements annuels jusqu'au 31 décembre 2024 puis 100 % (dont 50 % à très faibles émissions) à partir du 1er janvier 2025	Pas de quotas spécifiques
Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 véhicules légers : 30 % de VFE* dans les renouvellements annuels jusqu'au 31 décembre 2024, puis 40 % du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 et 70 % à partir du 1er janvier 2030 ; et 37,4 % de VTFE** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, puis 40 % à partir du 1er janvier 2030	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 véhicules lourds : 10 % de véhicules lourds à faibles émissions*** dans les renouvellements annuels du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, puis 15 % à compter du 1er janvier 2026	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 autobus et autocars : 50 % de bus et autocars à faibles émissions**** (dont une moitié à très faibles émissions, à partir du 1er juillet 2022) dans les renouvellements annuels jusqu'au 31 décembre 2024, puis 100 % (dont 50 % à très faibles émissions), à partir du 1er janvier 2025	Pas de quotas spécifiques
Autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices	40 % de VFE* dans les renouvellements annuels à partir du 1er janvier 2022 ; et 37,4 % de VTFE** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 et 45 % à compter du 1er janvier 2030	10 % de véhicules lourds à faibles émissions*** dans les renouvellements annuels du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, puis 15 % à compter du 1er janvier 2026	Pas de quotas spécifiques	Pas de quotas spécifiques
Entreprises privées	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 100 véhicules légers : 10 % de VFE* dans les renouvellements annuels à partir du 1er janvier 2022 (à partir du 1er janvier 2023 pour les véhicules de plus de 2,6 t conçus et construits pour le transport de marchandises), puis 20 % à partir du 1er janvier 2024, puis 40 % à partir du 1er janvier 2027, puis 70 % à partir du 1er janvier 2030	Pas de quotas spécifiques	Pas de quotas spécifiques	Ces quotas s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 100 cyclomoteurs et motocyclettes légères, de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kW : les entreprises doivent s'équiper en véhicules respectant l'article L. 381-1 du code de la route****, dans les proportions suivantes de leurs renouvellements annuels : 10 % des renouvellements annuels à partir du 1er janvier 2022, puis 20 % à partir du 1er janvier 2024, puis 40 % à partir du 1er janvier 2027, puis 70 % à partir du 1er janvier 2030

Source : « Section 2 : Véhicules automobiles » (Articles L224-3 à L224-12-1), du Code de l'Environnement. À ce jour, les textes législatifs ne prévoient pas de sanctions en cas de non-respect de ces quotas.

* Les véhicules légers à faibles émissions (VFE) désignent ceux dont les émissions de CO2 ne dépassent pas les 50 g/km, comme défini par l'article D. 224-15-11 du Code de l'Environnement. Et leurs émissions maximales d'oxydes d'azote, en conditions de conduite réelle, doivent être inférieures ou égales à 0,8 fois la limite fixée par les normes européennes.

** Quant aux véhicules légers à très faibles émissions (VTFE), l'article D. 224-15-12 du Code de l'Environnement réserve cette catégorie aux véhicules électriques et/ou à hydrogène, ou transformés.

*** Des critères spécifiques s'appliquent pour définir les poids lourds à faibles émissions qui incluent entre autres l'électrique, le GNL, le GNC et l'hydrogène.

**** Les autobus et autocars à faibles émissions sont définis selon des critères hautement spécifiques, variant notamment en fonction des territoires.

***** « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques. »

Les parts de renouvellement en VFE et VTFE dans les flottes en 2024 seront à déclarer avant le 30 septembre 2025 sur la plate-forme en ligne data.gouv.fr. En cas de non-déclaration ou de non-respect des quotas demandés, aucune sanction n'est prévue à ce jour. À voir si le PLF 2025 changera la donne.